

DECISION DU PRESIDENT
2025DECISION103

Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances pour les piscines pour la convertir en régie de recettes et d'avances.

LE PRESIDENT,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020D45 en date du 3 juin 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de procéder à la mise à jour de la régie pour les piscines, les décisions 2017DECISION81, 2019DECISION19, 2022DECISION87 et 2024DECISION60 sont abrogées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 août 2025 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances pour les piscines intercommunales au sein de la Communauté de communes Vie et Boulogne, pour la gestion des piscines d'Aizenay, Maché et le Poiré sur Vie.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne – 24 rue des Landes – 85170 LE POIRE SUR VIE.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits liés aux activités des piscines.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal ;
- Numéraire ;
- Chèques vacances ;
- Coupons sport ;
- Carte bancaire ;
- Virement ;
- Paiement à distance ;
- E-ANCV.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse, factures, reçus délivrés par le système de facturation électronique.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des inscriptions piscines ;
- Remboursement des entrées piscines ;
- Remboursement de la différence entre un produit plein tarif et un produit tarif réduit.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Virement ;
- Paiement à distance ;
- Remboursement sur carte bancaire via le TPE.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 10 000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité, s'il est possible de la cumuler avec le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (RIFSEEP), le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 18 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 26 août 2025 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau

